

AVENANT DU 30 MARS 2016
A L'ACCORD DU 29 SEPTEMBRE 1993 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU
FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE ET DE
L'APPRENTISSAGE AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Entre les soussignés :

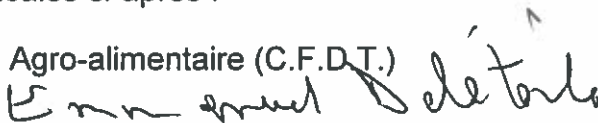
- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME



d'une part,

Les organisations syndicales ci-après :

- Fédération Générale Agro-alimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. Emmanuel Delort



- Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRI)
représentée par M. Christine DUCIEL



- Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)
représenté par M. Franck SPINX



- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. RINGUET Philippe



- Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M. Alain BABIN



- Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,



Vu l'avenant du 25 avril 2012, qui a modifié les dispositions des paragraphes I et IV de l'accord du 29 septembre 1993 susvisé, afin d'une part, d'intégrer les évolutions des métiers et des filières de formation pour répondre aux besoins des Caisses régionales et aux aspirations des apprentis, d'autre part, d'adapter le processus d'affectation des fonds aux CFA aux instances paritaires de l'OPCA,

Vu l'accord du 7 novembre 2013 portant sur un organisme paritaire collecteur des fonds de la formation professionnelle et modifiant l'accord du 28 juillet 2011, suite à la signature de l'avenant n° 24 du 17 septembre 2013, créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA, Acteurs des territoires).

Vu l'avenant du 24 avril 2014 à l'accord du 29 septembre 1993 ayant reconduit les dispositions de l'avenant du 25 avril 2012 pour l'année 2014, et les ayant adaptées aux instances paritaires du FAFSEA, Acteurs des territoires,

Vu l'avenant du 16 décembre 2014 à l'accord du 29 septembre 1993 ayant reconduit pour l'année 2015 les dispositions de l'avenant du 25 avril 2012, telles que modifiées par l'avenant du 24 avril 2014,

Compte tenu de l'avenant n°25 du 3 février 2016 à l'accord du 23 novembre 1972, créant un fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, qui a modifié les instances paritaires de cet organisme,

Dans le prolongement de l'avenant du 30 mars 2016 à l'accord du 29 septembre 1993 susvisé portant en particulier sur le financement de l'apprentissage ;

Il est convenu de rédiger ainsi les dispositions des paragraphes I, et IV de l'accord du 29 septembre 1993 susvisé :

« I – Objectifs de la formation en alternance et de l'apprentissage »

Le deuxième alinéa de ce paragraphe I est ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'objectif d'élévation de la qualification des salariés, l'apprentissage, qui vise à développer des filières de formation pour les métiers du Crédit agricole, doit notamment permettre l'acquisition des niveaux III, II et I selon les métiers visés. Il doit, en particulier, préparer les apprentis aux métiers commerciaux de la banque de détail, de gestion bancaire, para bancaire et financière. »

« IV – Dispositions particulières au financement de l'apprentissage

1 – Affectation des fonds

La section paritaire sectorielle "Services du Monde Rural", créée au sein du FAFSEA, Acteurs des territoires, se prononce, en application du paragraphe III du présent accord sur l'affectation des fonds aux centres de formation d'apprentis du Crédit agricole.

Oh AD PR DR VSD
H0

Ces centres de formation d'apprentis sont actuellement au nombre de huit (CFA DIFCAM : Ile de France, Bretagne, Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc, Rhône Alpes, Champagne-Ardenne, Alsace- Lorraine).

Cette affectation doit prendre en compte principalement les éléments suivants :

- les charges de fonctionnement fixes, non proportionnelles au nombre d'apprentis,
- le nombre d'apprentis,
- les besoins spécifiques (par exemple des investissements pédagogiques), exprimés par les Centres de Formation d'Apprentis.

À cette fin, avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis transmet à la section paritaire sectorielle visée ci-dessus un état prévisionnel de l'activité (nombre d'apprentis notamment) et des besoins, établis par les Centres de Formation d'Apprentis.

Ce dossier comprend également les prévisions budgétaires transmises aux Pouvoirs Publics.

Cet état prévisionnel de l'activité, ainsi que les perspectives d'accueil, sont, préalablement à leur transmission, soumis pour avis, au conseil de perfectionnement du Centre de Formation d'Apprentis, simultanément à la communication qui lui est faite sur le bilan de l'activité passée. Cet avis est communiqué à la section paritaire sectorielle "Services du Monde Rural".

La section paritaire sectorielle se prononce sur ces demandes avant le 15 juin de chaque année.

L'affectation des fonds, approuvée par le Conseil d'administration du FAFSEA, Acteurs des territoires, doit intervenir au plus tard le 30 juin de chaque année.

À compter de la suppression de la section paritaire sectorielle dans le cadre de l'avenant précité relatif au FAFSEA, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle examinera les demandes et se prononcera dans les conditions prévues au présent article.

Les éléments d'information nécessaires prévus au présent article seront transmis à la CPNEFP, puis au FAFSEA.

Les propositions de la Commission donneront lieu à une délibération.

Dans ce cas, la Commission, qui devra être composée d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales et de représentants de la FNCA, se prononcera à la majorité des votes exprimés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, initials 'PR' in the center, and another signature on the right.

La délibération de la Commission sera transmise au Conseil d'administration du FAFSEA.

2 – Suivi de ces dispositions

Avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis adresse, à la section paritaire sectorielle "Services du Monde Rural", un bilan de l'utilisation de ces fonds. À partir de ces éléments, la section paritaire sectorielle procède à l'examen des conditions d'utilisation des fonds et présente ce bilan de l'utilisation des fonds au Conseil d'administration du FAFSEA, Acteurs des territoires.

Le bilan et le compte de résultats transmis aux Pouvoirs Publics sont communiqués à la section paritaire sectorielle avant le 15 juin.

La Commission Paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions, définies par l'accord national du 10 décembre 2013 sur la concertation dans les Caisses régionales, est informée chaque année de l'application de ces dispositions.

À compter de la suppression de la section paritaire sectorielle, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle procédera à l'examen des conditions d'utilisation des fonds, conformément au présent article. »

Durée d'application :

Les dispositions du présent avenant sont applicables pour les années 2016 et 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle elles cesseront de plein droit de produire tous effets, sauf reconduction expresse.

Les parties se réuniront avant le 31 octobre 2017 pour décider d'une éventuelle reconduction et de ses modalités.

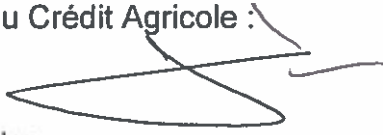
Pendant la durée d'application de cet avenant, sa révision partielle ou totale pourra être demandée, notamment en cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ou de nécessités d'adaptation au fonctionnement des instances paritaires concernées.

La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Fait à Paris, le 30 mars 2016

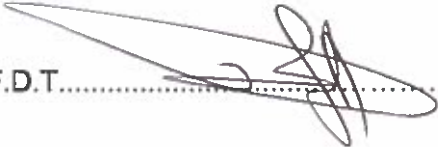
Ch. J.B. PR M.D.
E. J.

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

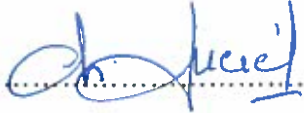


Pour les organisations syndicales :

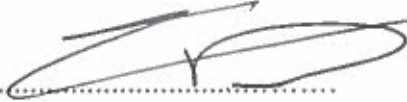
C.F.D.T.....



C.F.T.C.-AGRI.....



S.N.E.C.A.- C.F.E.- C.G.C.....



F.O.....



C.G.T.....



S.U.D.-C.A.M.....